



Paris, le 8 juin 2017

**Réponse de l'UPRIGAZ<sup>(1)</sup> à la consultation publique de la CRE  
Sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs  
pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité  
auprès des clients en contrat unique**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ est favorable au contrat unique qui constitue pour les consommateurs une facilité essentielle en lui évitant de devoir gérer deux relations contractuelles. Il est parfaitement équitable que les fournisseurs soient rémunérés au titre des prestations qui devraient normalement relever des distributeurs régulés. Il est également normal que le coût de cette prestation soit fixé par la CRE.*

*L'UPRIGAZ souligne que les fournisseurs en fonction de l'importance de leur portefeuille de clients et même s'ils font preuve de la meilleure efficacité ne supportent pas le même coût pour réaliser la prestation pour le compte du GRD.*

*Il convient donc de tenir compte de situations différentes pour la détermination du niveau de rémunération de cette prestation. Toutefois, l'UPRIGAZ recherche systématiquement des solutions simples et opérationnelles et dans cet esprit soutient la typologie proposée par PMP dans l'étude qu'il a menée pour le compte de la CRE.*

**Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle le niveau de la rémunération de la prestation doit s'appuyer sur les coûts d'un fournisseur normalement efficace, sans pouvoir excéder les coûts évités du GRD ?**

L'UPRIGAZ rappelle que l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris prévoit que les prestations réalisées pour le compte des GRD doivent être rémunérées par « un tarif équitable et proportionné au regard des coûts évités par le GRD ».

L'UPRIGAZ relève tout d'abord que la CRE pose comme a priori que la rémunération de la prestation due aux fournisseurs ne peut excéder les coûts évités du GRD, mais ne précise pas dans la consultation comment ces coûts évités sont déterminés.

Par ailleurs, certains fournisseurs qui ne disposent pas d'un portefeuille important ne bénéficient pas des effets de masse et peuvent même s'ils sont efficaces supporter des coûts supérieurs à ceux du GRD. Il serait inéquitable que ces coûts ne soient pas couverts.

---

<sup>(1)</sup> ENGIE, membre de l'UPRIGAZ n'a pas souhaité s'associer à cette réponse

**Question 2 : Etes-vous favorable à une rémunération unique de la prestation de gestion de clientèle pour chacun des quatre marchés considérés (marché « d'affaires » et marché « de masse », en électricité et en gaz) qui correspondrait aux coûts d'un fournisseur alternatif ayant 20 % de part de marché dans une énergie ?**

L'UPRIGAZ est favorable à une rémunération unique de la prestation de gestion de clientèle pour chacun des quatre marchés considérés, pour des fournisseurs présentant des caractéristiques comparables. Pour des raisons de simplicité la segmentation retenue dans le rapport d'étude de PMP pourrait être retenue par la CRE. La détermination de cette rémunération sur la base des coûts d'un fournisseur alternatif ayant une part de marché de 20 % sur une seule énergie soulève cependant trois questions auxquelles la note technique de la CRE n'apporte pas de réponse :

- cette référence est-elle vraiment représentative de la moyenne des fournisseurs alternatifs en France, dans la mesure où la CRE ne publie pas, dans son observatoire des marchés, de statistiques sur les parts de marché des fournisseurs ? Il nous semble que le chiffre de 20 % retenu par la CRE est élevé et est de nature à pénaliser les fournisseurs alternatifs qui n'ont pas atteint ce seuil.
- La couverture des coûts d'un fournisseur alternatif ayant une part de marché inférieure à 20 % en gaz naturel est-elle assurée s'il dispose d'un portefeuille de clientèle alimentée également en électricité ? La note ne permet pas de s'en assurer.
- Sur la base des parts de marché des fournisseurs alternatifs en France, les rémunérations au titre de la prestation de gestion de la clientèle sont-elles en ligne avec les coûts supportés par les fournisseurs et les coûts évités pour les distributeurs ?

Par ailleurs, concernant la segmentation des marchés, l'UPRIGAZ considère, contrairement à la proposition formulée par la CRE, que les clients gérés dans le cadre de contrats multi-sites ou de marchés publics doivent être affectés au segment marché d'affaires (quelle que soit leur option tarifaire ou leur puissance souscrite) car ils nécessitent une gestion et un suivi beaucoup plus proches de ceux du marché d'affaires que de ceux du marché de masse.

**Question 3 : Que pensez-vous des niveaux envisagés par la CRE ?**

La CRE lors de la détermination des tarifs de distribution et des prestations annexes a sans aucun doute appréhendé les coûts unitaires des prestations que le distributeur délègue aux fournisseurs dans le cadre du contrat unique. Il aurait été souhaitable que la note de consultation justifie de ces chiffres qui constituent lorsque les missions sont transférées aux fournisseurs, des coûts évités pour le distributeur. L'UPRIGAZ aurait souhaité que les niveaux de rémunération envisagés soient rapprochés des éléments retenus par la CRE pour la détermination des derniers tarifs de distribution perçus ainsi que ceux des prestations annexes. Pour ce qui concerne l'électricité, l'UPRIGAZ aurait également souhaité que les niveaux de rémunération envisagés soient rapprochés de ceux pratiqués par Enedis depuis 2012 et couverts par la CRE dans le TURPE.

**Question 4 : La définition du périmètre « historique » telle que proposée par la CRE vous paraît-elle pertinente ? Sinon, quelle définition vous semblerait pertinente ?**

et

**Question 5 : Estimez-vous pertinente, à titre transitoire, la réduction de la rémunération de référence pour déterminer la rémunération des fournisseurs historiques pour les clients du périmètre « historique », telle que proposée par la CRE ?**

Le distinguo opéré par la CRE entre les opérateurs « historiques » et les fournisseurs alternatifs ne nous apparaît pas forcément le plus pertinent. En effet, s'il apparaît raisonnable de tenir compte de la part et de la typologie de marché détenus par un fournisseur, quel qu'il soit, pour déterminer sa rémunération sachant qu'une partie des charges transférées constituent des coûts fixes plus facilement amortissables sur de gros volumes, il ne paraît pas justifier d'opérer un traitement discriminatoire selon que le fournisseur est considéré comme historique ou nouvel entrant.

L'UPRIGAZ considère que la clientèle aux TRV génère pour le fournisseur des coûts inférieurs à la clientèle en offre de marché. La CRE devrait tenir compte de ce distinguo.

L'UPRIGAZ estime que la prestation de gestion pour les clients passés en offre de marché est comparable, quel que soit le fournisseur. La seule différence tient à la part de marché du fournisseur.

Concernant la proposition de réduction de la rémunération pour les clients aux TRV, l'UPRIGAZ suggère une approche plus simple, dans laquelle les fournisseurs historiques perçoivent une rémunération réduite, année par année, sur la clientèle restée aux TRV, tant que ces tarifs seront en vigueur.

**Question 6 : Estimez-vous logique, en raison de la construction même des TRV, l'absence de rémunération concernant les clients aux tarifs réglementés de vente pour la période antérieure au 1er janvier 2018 ?**

L'UPRIGAZ estime que cette proposition de la CRE est pertinente, dès lors que les TRV en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 couvraient l'ensemble des charges des fournisseurs proposant ce type de tarifs.

**Question 7 : Etes-vous favorable à la prise en compte d'un abattement de 90 % pour la rémunération des fournisseurs pour les clients en contrat unique et en offre de marché, pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la délibération de la CRE encadrant la rémunération des fournisseurs, soit jusqu'au 1er janvier 2018 ?**

L'UPRIGAZ ne comprend pas le sens de cette proposition. En effet, les prestations rendues par les fournisseurs au bénéfice du GRD dans le passé présentent les mêmes caractéristiques que celles qui seront effectuées par ces mêmes fournisseurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. De même les coûts supportés par les fournisseurs et évités par le GRD sont identiques.

**Question 8 : Etes-vous favorable au traitement tarifaire proposé par la CRE en ce qui concerne l'électricité ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la couverture des coûts supportés par Enedis au titre de la rémunération des prestations de gestion.

**Question 9 : Etes-vous favorable à la prise en compte du niveau moyen de rémunération des fournisseurs dans la part abonnement du tarif ATRD ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la couverture des coûts supportés par GRDF au titre de la rémunération des prestations de gestion par la part abonnement des tarifs.

**Question 10 : Etes-vous favorable à l'intégration dans le périmètre du CRCP de la différence entre les charges liées à la rémunération des fournisseurs pour la période postérieure au 1er janvier 2018 et l'augmentation des recettes tarifaires liées à l'augmentation de la part abonnement du tarif ATRD5 ?**

L'UPRIGAZ est favorable à cette proposition.

**Question 11 : Etes-vous favorable à la prise en compte des charges passées relatives à la rémunération des fournisseurs pour les prestations qu'ils effectuent pour le compte de GRDF auprès des clients en contrat unique, dans les conditions proposées par la CRE ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la couverture de ces coûts mais émet les mêmes réserves que pour la question 7 concernant les niveaux de rémunération envisagés.

**Question 12 : Que pensez-vous de l'application aux autres GRD de gaz naturel de principes de rémunération et de couverture tarifaire similaires à ceux qui seraient décidés pour GRDF ?**

L'UPRIGAZ est favorable à une harmonisation des dispositions en matière de rémunération et de couverture tarifaire entre l'ensemble des GRD de gaz naturel.

**Question 13 : Avez-vous toute autre remarque ?**

Pas d'autre remarque.